

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.648 du 7 octobre 2011

A. 198.678/XI-17.701

En cause :

XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEJEUNE, C. PIRONT & D. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 52.234 (dans l'affaire n° 58.078/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 novembre 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 13 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 mai 2011, notifié aux parties, de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant

l'affaire à l'audience du 6 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci doit statuer, en ce qui concerne les arguments du requérant, au seul vu du mémoire en réplique prenant la forme d'un mémoire de synthèse; qu'en vertu de la même disposition, le Conseil d'État ne peut se référer à la requête que pour vérifier la recevabilité des moyens ou du recours lui-même, et ne peut avoir égard aux développements de la requête en sus du mémoire de synthèse;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire en réplique indique certes les dispositions dont la violation est invoquée, mais n'expose pas de manière précise en quoi l'arrêt les aurait méconnues; qu'il s'ensuit que les moyens sont irrecevables à défaut de précision,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept octobre deux mille onze par :

M.	J.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.